

Arrêt

n° 133 895 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie musuku.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez passé toute votre vie à Kinshasa. Vous étiez chargé de la mobilisation dans une association appelée « Ligue des Jeunes pour la paix ». Le but de cette association était de promouvoir l'idée de la jeunesse. Le 8 janvier 2012, vous vous êtes rendu à Mitwaba, situé dans la province du Katanga, dans

le cadre de votre petit commerce. Le 12 janvier 2012, vous avez pris la décision de rentrer à Kinshasa parce qu'il y a eu des affrontements à Mitwaba entre les éléments de la FARDC (Forces armées de la République Démocratique du Congo) et une milice de mayi-mayi dirigée par Gédon Kyiungu.

Sur le trajet entre Mitwaba et Lubumbashi, le véhicule dans lequel vous voyagiez a été contrôlé et vous avez été arrêté parce que le véhicule transportait des mayi-mayi. Vous avez été détenu durant deux mois au camp Kimbembe puis transféré au camp Kokolo situé à Kinshasa d'où vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gardien. Vous avez été maltraité dans ces deux lieux de détention.

Après votre fuite, vous vous êtes caché chez une de vos connaissances à Kinkolé. Vous avez quitté le Congo le 29 avril 2012 grâce à l'aide de votre compagnon Derreck. Vous vous êtes rendu en Turquie muni de documents d'emprunt. Vous avez alors traversé la Turquie jusqu'en Grèce. Vous êtes resté en Grèce du 23 juin 2012 au 13 novembre 2013, jour où vous êtes arrivé en Belgique, toujours grâce à l'aide de votre compagnon Derreck.

Vous avez demandé l'asile le 14 novembre 2013. Vous avez peur des autorités car vous avez été accusé d'appartenir à un groupe de mayi-mayi et que vous vous êtes évadé suite à votre arrestation.

Par ailleurs, votre orientation sexuelle vous a occasionné des problèmes avec votre famille, notamment avec le nouveau mari de votre maman. Ce dernier vous avait emmené au commissariat de police lorsque vous aviez seize ans ; cela est arrivé à trois reprises. Vous avez également subi des maltraitances domestiques et vous avez été rejeté par votre famille. Votre orientation sexuelle vous fait actuellement craindre des persécutions de la part de votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez peur des autorités qui vous ont détenu car vous avez été accusé d'appartenir à un groupe de mayi-mayi. Or, le Commissariat général ne peut pas croire en votre arrestation et en votre détention de deux mois au camp Kimbembe suivie d'une détention d'un mois au camp Kokolo.

Invité à raconter spontanément votre détention de deux mois au camp Kimbembe, vous avez dit avoir été enfermé comme un ver de terre, avoir été torturé à coups de crosse, avoir réalisé des travaux forcés et avoir tenté de clamer votre innocence mais en vain (p. 8), sans rien ajouter d'autre.

Interrogé plus en avant sur votre vécu, vous avez seulement répondu qu'on vous torturait, que parfois on ne vous donnait pas à manger, que vous dépendiez des autorités pour tout, y compris pour manger, que vous étiez traité d'espion, que vos codétenus vous ont baptisé à votre arrivée en vous battant et que l'endroit était lugubre. Quant à votre vécu avec les autres personnes détenues, vous avez seulement raconté que l'effectif des détenus diminuait sans arrêt et que vous ne saviez pas où les détenus étaient emmenés (p. 10).

Au sujet de l'endroit où vous avez été détenu, mis à part le qualifier de « lugubre », vous vous êtes contenté de répéter qu'il faisait sombre et que vous étiez enfermé comme un ver de terre, sans rien ajouter d'autre (p. 10).

Au sujet de votre cellule, vous avez seulement raconté qu'elle était petite et très sombre et que vous étouffiez et dormiez à même le sol (p. 10).

Quant au camp, vous avez juste su expliquer que c'est un camp qui ressemble à tous les camps avec des cachots et des bureaux d'officiers (p. 11).

A propos de sorties hors de la cellule, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez parfois désigné pour sortir remplir des futs d'eau vers une heure du matin et que vous étiez surveillé par les soldats (p. 11).

S'agissant d'une période marquante qui a duré deux mois, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des explications détaillées. Or, vos propos sont demeurés non étayés et dépourvus de tout sentiment de vécu. Vous n'êtes dès lors pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Ensuite, votre détention subséquente au camp Kokolo n'est pas non plus établie.

Au sujet de ce que vous avez vécu durant votre détention d'un mois, vous avez seulement répondu que tous les détenus transférés de Kimbembe ont été enfermés ensemble, que vous étiez fouettés et injuriés et qu'une « grande décision » vous était réservée par les autorités (p. 12). Vous n'avez rien ajouté à cela, alors que l'occasion vous en a été offerte (p. 12).

Concernant vos conditions de détentions, vous avez seulement dit que vous dormiez à même le sol et que vous n'avez reçu aucune nourriture en un mois ; uniquement de l'eau. Vous n'avez rien ajouté de plus (p. 13).

Quant à l'endroit où vous avez été enfermé, vous le décrivez seulement en disant qu'il faisait noir et que vous avez été détenu dans les mêmes conditions que dans l'autre camp (p. 13).

Mis à part cela, vous avez seulement encore dit que deux détenus avaient été emmenés quelque part mais que vous ignorez où (p. 13).

C'est tout ce que vous avez su dire sur une détention qui a duré un mois.

Partant, à défaut de fournir des éléments détaillés sur votre détention et vu le manque de vécu qui transparaît de vos propos, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre détention au camp Kokolo est établie.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas à vos deux détentions successives constituant l'élément déclencheur de votre fuite du pays (p. 14).

Hormis cela, vous invoquez le fait d'être homosexuel (p. 4).

Vous expliquez que vous avez rencontré des problèmes uniquement avec votre famille, plus précisément avec le nouveau mari de votre mère, votre beau-père, qui est imam (pp. 6 et 7).

Votre beau-père vous a emmené au commissariat de police à trois reprises lorsque vous aviez seize ans. Il demandait aux policiers de vous garder, vous ne receviez pas à manger, ils vous provoquaient et votre beau-père venait vous rechercher au commissariat lorsqu'il le souhaitait (pp. 6 et 15).

A part cela, votre beau-père versait parfois de la cire de bougie sur votre corps pendant votre sommeil. Vous dites qu'il vous maltraitait car vous n'étiez pas son fils biologique (pp. 6 et 15).

Il a aussi tenté de vous faire côtoyer une femme (p. 15). Il voulait que vous cessiez d'avoir des relations sexuelles avec des hommes mais vous avez toujours refusé. Vous avez été contraint de quitter son domicile parce que vous ne vouliez pas écouter votre beau-père (p. 6).

Ce que vous décrivez peut être qualifié de punition. Vous n'avez pas subi d'autres brimades de la part de votre beau-père (p. 6) ; vous avez expliqué au Commissariat général tous les problèmes familiaux que vous avez rencontrés en lien avec votre orientation sexuelle.

En tout état de cause, ce que vous avez vécu - à savoir des punitions de votre beau-père - ne peut pas être assimilé à une persécution.

Concernant votre orientation sexuelle, vous n'avez pas rencontré de problème avec la population congolaise ni des embêtements causés par la population congolaise en général du fait de votre orientation sexuelle (p. 7). Vous n'invoquez pas non plus de poursuites par les autorités (p. 7).

D'ailleurs, après avoir quitté le domicile familial en 2010 car vous ne vous entendiez plus avec votre beau-père, vous n'avez plus eu de contact avec votre famille (p. 7). Vous viviez avec votre petit ami Derreck dans la commune de Barumbu au niveau du quartier bon marché et vous exerciez votre petit commerce sur le marché central (p. 5). Depuis que vous avez quitté le domicile familial, vous n'avez

donc plus rencontré de problème avec votre beau-père, vous n'avez pas connus d'embêtements causés par la population congolaise en général du fait de votre orientation sexuelle (p. 7) ni de poursuites par les autorités (p. 7).

Actuellement, vous craignez des persécutions familiales parce que votre famille entière vous a rejeté lorsqu'elle avait appris votre orientation sexuelle mais force est de constater que vous n'avancez rien qui puisse laisser penser que vous risquez effectivement des persécutions familiales (p. 7) ; vous dites seulement que vous en risquez car vous avez été rejeté par votre famille (p. 7).

En ce qui concerne la situation générale, aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant le profil « homosexualité ». On ne fait donc pas mention de répression directe des autorités. Les membres de la communauté « LGBTI » continuent de faire l'objet de rejet, de marginalisation, de discrimination de la part de la société, mais si l'homosexualité est réprouvée par la société, elle ne semble pas constituer un problème au point que les autorités publiques aient eu à prendre des mesures soit pour l'éradiquer, soit pour l'encadrer. En effet, les deux projets de lois qui ont été déposés en 2010 et 2013 n'ont, à ce jour, pas été votés. Il convient aussi de relever que les homosexuels congolais n'hésitent pas à marquer publiquement leur opposition à ce projet de loi et à se mobiliser pour revendiquer leurs droits (Farde Information des pays, SRB, République Démocratique du Congo, « La situation des personnes « LGBTI » en RDC », 23 mars 2010; site internet Stateafrique ; site internet speakjhr ; site internet jeuneafrique; site internet afrique.kongotimes).

En outre, la situation objective couplée à vos déclarations au sujet de votre vie en République Démocratique du Congo en tant qu'homosexuel - pas d'embêtements ni de poursuites par les autorités - ne permet pas non plus de penser que le seul fait d'être homosexuel vous expose à une persécution ou une atteinte grave.

Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous encourez un risque en cas de retour en raison de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle estime que les déclarations du requérant sur son arrestation et ses détentions successives au camp Kimbembe et au camp Kokolo ne peuvent être tenues pour établies. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse estime que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son beau père ne peuvent pas être assimilés à des persécutions. Elle estime ensuite que le requérant n'avait aucun élément permettant de penser qu'il risque des persécutions familiales. La partie défenderesse relève qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que la législation congolaise ne réprime pas actuellement l'homosexualité et que, même si cette dernière est considérée comme un tabou, voire une malédiction, tout homosexuel ne peut pas actuellement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en RDC du seul fait de son orientation sexuelle.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère inconsistant des déclarations du requérant sur son arrestation et ses détentions successives au camp Kimbembe et Kokolo sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime les motifs portant sur l'absence de bien fondé de la crainte que le requérant soutient éprouver envers son beau père et sa famille en raison de son homosexualité, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de

protection internationale, à savoir ses craintes envers ses autorités et ses craintes envers son beau père et sa famille en raison de son homosexualité.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, concernant les détentions successives du requérant au camp de Kimbembe et au camp Kololo, la partie requérante soutient qu'il ressort du rapport d'audition qu'il lui a plutôt été demandé d'expliquer pourquoi il avait quitté le Congo et qu'il ne lui a pas été demandé de raconter sa détention au camp Kimbembe ; que sa crainte n'est pas liée au nombre de jours passés en détention mais bien plutôt à l'accusation qui pèse contre lui ; qu'il est faux de prétendre qu'on aurait demandé au requérant des éléments détaillés de sa détention, qu'en outre le requérant ne s'est pas montré avare en détails, que la motivation de la partie défenderesse est non seulement biaisée et se fonde nullement sur toutes les déclarations du requérant ; que la partie défenderesse s'est contentée de prélever une infime partie des déclarations du requérant quant à sa détention dans le but de justifier une décision de refus (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant.

Ainsi, il relève que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ; critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Il relève en outre que contrairement aux arguments avancés en termes de requête, le requérant a été interrogé sur les différents lieux successifs où il allègue avoir été détenu et il observe à cet égard que ses propos n'ont pas convaincus de part leur caractère peu spontané manquant qui plus est de vécu (dossier administratif/ pièce 5/ page 10).

Dès lors, le Conseil estime que les explications et critiques avancées par la partie requérante ne sont pas à même de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

4.5.5 Ainsi de plus, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes qu'il aurait eu avec son beau père et ses craintes envers sa famille, la partie requérante insiste sur le fait que la partie requérante « n'a nullement fondé sa demande d'asile sur les craintes qu'il y avait en son chef de retourner au Congo, en raison d'une quelconque homophobie qui y régnerait » (requête, page 8), qu'il y a lieu de rappeler que la situation des homosexuels au Congo est en passe de changer complètement en raison de la proposition de loi qui vient d'être déposée à l'Assemblée nationale en vue de criminaliser les pratiques homosexuelles (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, d'emblée il observe que si le requérant a évoqué lors de son audition du 13 décembre 2013 ses craintes envers sa famille et son beau père en raison de son orientation sexuelle, il n'a par contre nullement mentionné cette crainte dans le questionnaire rempli à l'office des étrangers où il s'est juste contenté d'évoquer comme seule crainte ses problèmes avec ses autorités (dossier administratif/ pièce 11).

4.5.6 En outre, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant – non formellement contesté par la partie défenderesse, il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, et notamment de son rapport du 20 octobre 2011 sur la situation des personnes « *LGBTI* » en RDC, complété par quatre articles plus récents des 12 mars 2014, 21 mars 2014 et 12 février 2014 et 18 mai 2013, portant sur le même sujet (dossier administratif, pièce 14), qu'aucune disposition du Code pénal congolais n'interdit expressément l'homosexualité et que, même si les articles de ce Code relatifs aux atteintes à la pudeur et aux bonnes moeurs pourraient être utilisés pour condamner l'homosexualité, aucune des sources consultées n'a eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant le profil « *homosexualité* » et que, si l'homosexualité constitue un tabou voire même une malédiction dans la société congolaise et que les homosexuels font l'objet de discriminations, ces derniers ne font pas l'objet de persécutions ou de répression directe des autorités. Par ailleurs, il résulte des autres informations récentes recueillies par le Commissaire général que la proposition de loi déposée en décembre 2013 visant à incriminer l'homosexualité en RDC pourrait être prochainement débattue au sein du parlement congolais. Toutefois, il ressort de ces mêmes sources qu'à l'heure actuelle la République démocratique du Congo reste l'un des rares pays en Afrique où les pratiques homosexuelles ne sont toujours pas formellement interdites. Par ailleurs, le Conseil estime que même si les perspectives d'une prochaine- adoption par l'assemblée nationale de ce texte de loi doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation future des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, il considère qu'à l'heure actuelle où il statue, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser le constat de la partie défenderesse qui conclut à l'absence de persécutions ou de répression des autorités à l'encontre des homosexuels et qui estime que les discriminations dont les homosexuels sont victimes de la part de la population en RDC ne sont pas assimilables à des persécutions.

Les extraits d'articles auxquels renvoie la requête (requête, pages 8 et 9) et qui décrivent la situation des homosexuels au Congo (RDC) ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations dressées ci-dessus.

4.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.10 Les extraits d'articles reproduits dans la requête et qui se rapportent à la situation politico militaire dans la province du Sud Kivu et du Katanga n'évoquent pas la situation personnelle du requérant.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.7 Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Le requérant craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance (requête, page 11).

5.3 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 5/ page 4), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, la référence par la partie requérante à la situation dans le sud kivu et au Katanga étant inopérante en l'espèce (requête, page 10).

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN